

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE TILLOY LES MOFFLAINES



ENQUETE PUBLIQUE relative à

**LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE,
FORMULEE PAR LA SOCIETE ROLL GOM A TILLOY LES
MOFFLAINES,**

**POUR EXPLOITER UN CENTRE DE TRANSIT-REGROUPEMENT
DE DECHETS D'ENTRETIEN ET REPARATION AUTOMOBILE**

- Prescrite par l'arrêté de M. le Préfet du Pas de Calais du 29 septembre 2023
- Période de l'enquête : du vendredi 27 octobre au mardi 28 novembre 2023
- Siège de l'enquête : La mairie de Tilloy les Mofflaines

RAPPORT D'ENQUETE

De M. Jean-Marc DUMORTIER, Commissaire enquêteur, désigné par décision N° E23000119/59 du 8 septembre 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille

Le Sommaire

1	Généralités - Présentation de la procédure.....	5
1.1	Présentation de la procédure	5
1.1.1	Cadre général.....	5
1.1.2	L'objet de l'enquête	5
1.1.3	Le cadre juridique	6
1.1.3.1	Le cadre juridique concernant les I C P E.....	6
1.1.3.2	Le cadre juridique concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA).....	7
1.1.3.3	Le cadre juridique concernant l'autorisation environnementale	8
1.1.3.4	Les textes réglementaires applicables pour l'étude de dangers	8
1.1.3.5	Le cadre juridique concernant l'enquête publique	9
1.2	Caractéristiques générales du projet.....	9
1.2.1	Contexte et enjeu du projet	9
1.2.2	Localisation du projet	10
1.2.3	Description du projet	12
1.2.4	Fonctionnement du site	16
1.2.5	Compatibilité du projet (plan, schémas)	17
1.2.6	Proposition de montant des garanties financières.....	17
1.3	L'élaboration du projet, le permis de construire et les consultations	18
1.3.1	L'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale	18
1.3.2	Le permis de construire.....	18
1.3.3	Les consultations.....	19
1.3.3.1	Les consultations dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale	19
1.3.3.2	Les consultations dans le cadre de l'instruction du permis de construire	20
1.4	La composition du dossier d'enquête	20
2	L'organisation de l'enquête	21
2.1	La désignation du commissaire enquêteur	21
2.2	L'arrêté d'ouverture d'enquête.....	22
2.3	Réunions et visite des lieux.....	22
2.4	Les mesures de publicité	23
2.4.1	L'information légale	23
2.4.2	L'information complémentaire	23
3	Le déroulement de l'enquête	24

3.1	La mise à disposition du dossier d'enquête et le registre d'enquête	24
3.1.1	La mise à disposition du dossier technique	24
3.1.2	L'expression des observations ou remarques par le public	24
3.2	Les permanences réalisées	25
3.3	La clôture de l'enquête publique	25
3.4	La comptabilisation des observations	25
4	La synthèse des avis des personnes publiques et des autres personnes ou organismes associés consultés	25
5	L'analyse des observations du public	26
5.1	Compte-rendu des observations	26
5.1.1	Observations ou remarques du public	26
5.1.2	Observations et interrogations formulées par le commissaire enquêteur ...	26
5.2	Elaboration du procès-verbal de synthèse	26
5.3	Mémoire en réponse et analyse du commissaire enquêteur	27
5.4	Conclusion du rapport	32
6	Annexes	34
6.1	Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023	34
6.2	Avis d'enquête publique	39
6.3	Décision de désignation du commissaire enquêteur	41
6.4	Compte-rendu de la réunion du 19 octobre 2023 avec le maitre d'ouvrage 42	
6.5	Lettre d'envoi du 29 novembre 2023 du procès-verbal de synthèse ...	45
6.6	Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage	46

Le lexique

C E : Code de l'Environnement

C U A : Communauté Urbaine d'Arras

D G P R : Direction Générales de la Prévention des Risques

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

E R P : Etablissement Recevant du Public

G E S : Gaz à Effet de Serre

I C P E : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

I O T A : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

M T D : Meilleures Techniques Disponibles

S D I S : Service Départemental d'Incendie et de Secours

S N B C : Stratégie Nationale Bas Carbone

S P A : Société Protectrice des Animaux

S R A D D E T : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

1 Généralités - Présentation de la procédure

1.1 Présentation de la procédure

1.1.1 Cadre général

Au sein du groupe AUREA, la société ROLL GOM exploite déjà un site soumis à autorisation sur le territoire de la commune de Tilloy les Mofflaines. Il s'agit d'une unité spécialisée dans la fabrication de roues à bandage de caoutchouc recyclé issue de pneumatiques usagés traités et de plastique recyclé.

La société ROLL GOM souhaite obtenir une autorisation d'exploiter un nouveau site relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ce site serait indépendant et séparé du site actuel par les rues Leannec et Jacquart.

Elle envisage d'y réaliser une activité de regroupement d'huiles minérales usagées et de liquides de refroidissement ainsi que l'entreposage provisoire de déchets provenant de la réparation automobile tels que pneumatiques usagés, batteries, filtres à huile, aérosols, emballages vides souillés, flexibles usagés, pots de peinture vide. Tous ces déchets sont énumérés et décrits dans un chapitre spécifique ci-après.

Au vu des activités envisagées, cette ICPE est soumise à autorisation environnementale dont la demande fait l'objet de la présente enquête publique.

1.1.2 L'objet de l'enquête

Selon les termes de l'article **L512-1** du Code de l'environnement, les installations qui présentent de graves dangers sont soumises à Autorisation Environnementale. Or, les activités envisagées par la société ROLL GOM présentent un danger. En effet, elles correspondent aux rubriques ICPE décrites dans l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Certaines sont soumises à une Autorisation Environnementale. En l'occurrence :

- L'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux d'une quantité supérieure à 1 tonne (rubrique 2718-1)
- Le stockage temporaire des déchets dangereux d'une quantité supérieure à 50 tonnes (rubrique 3550)

D'autres activités envisagées sont, quant à elles, soumises à enregistrement ou à déclaration.

L'instruction d'une demande d'Autorisation Environnementale (article L181-9 du CE) se déroule en 3 phases :

- Une phase d'examen,
- Une phase de consultation du public,
- Une phase de décision.

La phase de consultation du public (article L181-10 du C E) est réalisée sous la forme d'une enquête publique.

Avant d'entreprendre une activité de regroupement d'huiles minérales usagées et de liquides de refroidissement ainsi que l'entreposage provisoire de déchets provenant de la réparation automobile, le nouveau site envisagé par la société ROLL GOM, à Tilloy les Mofflaines, doit, au préalable, bénéficier d'une autorisation environnementale. Cette dernière est précédée de la présente enquête publique.

1.1.3 Le cadre juridique

Comme mentionné ci-après, le Code de l'Environnement regroupe bon nombre de textes spécifiques à/aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA),
- L'autorisation environnementale,
- L'enquête publique.

1.1.3.1 Le cadre juridique concernant les I C P E

Toute installation industrielle susceptible de créer des risques pour les tiers et/ou de provoquer des pollutions ou nuisances vis-à-vis de l'environnement est potentiellement une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les articles **L511-1-A à L517-2 et E511-9 à R517-10** du Code de l'Environnement traitent des ICPE.

En particulier,

Les articles **L511-2 à L512-6-1 et R512-34 à R512-45** concernent installations soumises à autorisation,

Les articles **L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-7** portent sur les installations soumises à enregistrement,

Les articles **L512-8 à L512-13 et R512-47 à R512-66-3** s'appliquent aux installations soumises à déclaration.

Les articles **L512-14 à L512-13 et R512-68 à R512-81** traitent de dispositions communes aux installations soumises à autorisation, enregistrement et déclaration.

A souligner que la nomenclature des installations concerne les articles **L511- 2 et R511-9 à R511-12**. Cette nomenclature des ICPE constitue d'ailleurs **l'annexe à l'article R511-9** du C E. Elle prévoit différentes rubriques et plusieurs seuils de classement.

Les articles **R512-46-1 à R512-46-30** traitent des ICPE soumises à enregistrement.

La demande d'autorisation environnementale, objet de la présente enquête publique, sollicitée par la Société ROLL GOM concerne les activités suivantes :

► Le regroupement de déchets dangereux (décrits dans les chapitres ci-après) tels que les huiles usagées, les liquides de refroidissement, filtres à huile, batteries, emballages souillés, aérosols, pots de peinture vides, flexibles souillés relève de la **rubrique 2718** (*Installation de transit, de regroupement ou tri de déchets dangereux*). Leur quantité excédant une tonne : ce regroupement de déchets relèvent du régime de l'**Autorisation**.

► Le stockage temporaire de ces déchets dangereux relève également de la **rubrique 3550** (stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560). Leur capacité étant supérieure à 50 tonnes : ils relèvent également du régime de l'**Autorisation**.

A noter que les installations relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, en l'occurrence la rubrique 3550, relève également, en application de l'article **R515-58** du C E, de la **Directive IED**. Cette directive prévoit que les conditions d'autorisation doivent être fondées sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles). L'article **R515-59** du C E mentionne que l'étude d'impact (incluse dans la demande d'autorisation) doit être complétée par une analyse sur les MTD et un rapport de base. Le périmètre IED correspond, ici, au bâtiment de stockage des déchets automobiles ainsi qu'aux cuves de récupération d'huiles et de liquides de refroidissement.

► Le stockage des pneumatiques usagés, les alvéoles de stockage atteignant un volume de 2100 m³ relève de la rubrique **2714** (*installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719*). Ce stockage est soumis à **enregistrement**.

► Le lavage des fûts vides relève de la rubrique **2795** (*installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux*). En l'occurrence, la quantité envisagée étant inférieure à 20 m³/jour, ce lavage de fûts vides est soumis à **déclaration**.

1.1.3.2 Le cadre juridique concernant les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)

Selon les termes des articles **L214-1 et L214-2** du C E, les installations, ouvrages travaux et activités (IOTA) réalisées à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les

eaux superficielles ou souterraines, sont mentionnés dans une nomenclature et soumis à Autorisation ou Déclaration suivants les dangers qu'ils représentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau ...

La nomenclature de ces IOTA figure au tableau de l'article **R214-1** du C E.

Le bassin versant intéressant le projet ROLL GOM s'étend sur une superficie totale de 1,64 hectare. Le traitement envisagé des eaux pluviales relève de la rubrique **2.1.5.0** (*rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol ...*). Pour une surface comprise entre 1 Ha et 20 Ha, le projet est soumis à **déclaration**.

Le projet prévoit également la mise en place de 3 piézomètres sur le site. Celle-ci relève de la rubrique **1.1.1.10** (sondage, forage y compris les essais de pompage, la création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ...). La mise en place de ces 3 piézomètres est également soumise à **déclaration**.

L'article **R214-32** du C E précise le contenu de la déclaration à adresser au Préfet.

1.1.3.3 Le cadre juridique concernant l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale relève des articles **L181-1 à L181-32, R181-1 à R181-15 et D181-15-1 à D181-57** du C E.

1.1.3.4 Les textes réglementaires applicables pour l'étude de dangers

L'étude de danger s'est appuyée sur les textes suivants :

- L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- La circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- L'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.1.3.5 Le cadre juridique concernant l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique résultent des articles **L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33** du C E.

La désignation du commissaire enquêteur relève de la Décision **E23000119/59** du 8 septembre 2023 du Président du Tribunal Administratif de Lille.

Quant aux modalités de déroulement de l'enquête, elles furent définies dans l'arrêté de M. le Préfet du Pas de Calais portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile en date du 29 septembre 2023 (annexe 1).

L'avis d'enquête publique synthétise cet arrêté préfectoral (annexe 2).

1.2 Caractéristiques générales du projet

1.2.1 **Contexte et enjeu du projet**

Le groupe AUREA exploite depuis 1994 une usine de régénération d'huiles usagées. Pour assurer, via différentes filiales, la pérennité de son approvisionnement et procéder à la valorisation des huiles usagées, le groupe AUREA envisage que sa société ROLL GOM réalise, à Tilloy les Mofflaines, une zone de stockage d'huiles et de déchets issus de la réparation automobile dans le Nord de la France. La collecte des huiles et de ces déchets s'effectuera auprès des garages de réparation automobile, d'activités agricoles, du BTP et chez tous les détenteurs d'huiles.

Le Groupe AUREA souhaite également sécuriser l'approvisionnement de l'actuel site ROLL GOM en pneus usagés en réalisant une zone de stockage de pneus usagés sur un nouveau site voisin de l'actuel (rue Laennec à Tilloy les Mofflaines).

Le futur centre de transit-regroupement serait destiné à regrouper et stocker, annuellement, des déchets provenant des activités de réparation automobile de la région :

- Huiles usagées : 8 000 tonnes,
- Liquides de refroidissement : 1 000 tonnes,
- Pneumatiques usagés : 2 500 tonnes,
- Filtres à huile : 800 tonnes,
- Emballages vides souillés : 500 tonnes,
- Solides imprégnés : 50 tonnes,
- Aérosols : 50 tonnes,
- Batteries : 1 000 tonnes,
- Flexibles usagés : 1 000 tonnes,
- Pots de peinture vides, mastics, colles : 50 tonnes.

Tous ces déchets, stockés dans le centre projeté, sont destinés à rejoindre les filières d'élimination ou de revalorisation mentionnées ci-après :

- Huiles usagées : Régénération ECOHUILE
- Liquides de refroidissement usagés : Elimination EPR
- Filtres à huile : Valorisation EPR
- Batteries : valorisation RECYCLEX
- Pneumatiques usagés : Valorisation ROLL GOM
- Emballages vides souillés : Valorisation SCORI Hersin
- Solides imprégnés : Valorisation SCORI Hersin
- Aérosols : Eliminations REMONDIS
- Flexibles souillés : Valorisation EPR
- Pots de peinture vides, mastics colles : Valorisation SCORI Hersin

Ce futur centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile relevant des ICPE (soumises à autorisation, enregistrement et déclaration) et également des IOTA (soumises à déclaration), la société ROLL GOM souhaite obtenir une autorisation environnementale pour permettre sa mise en activité.

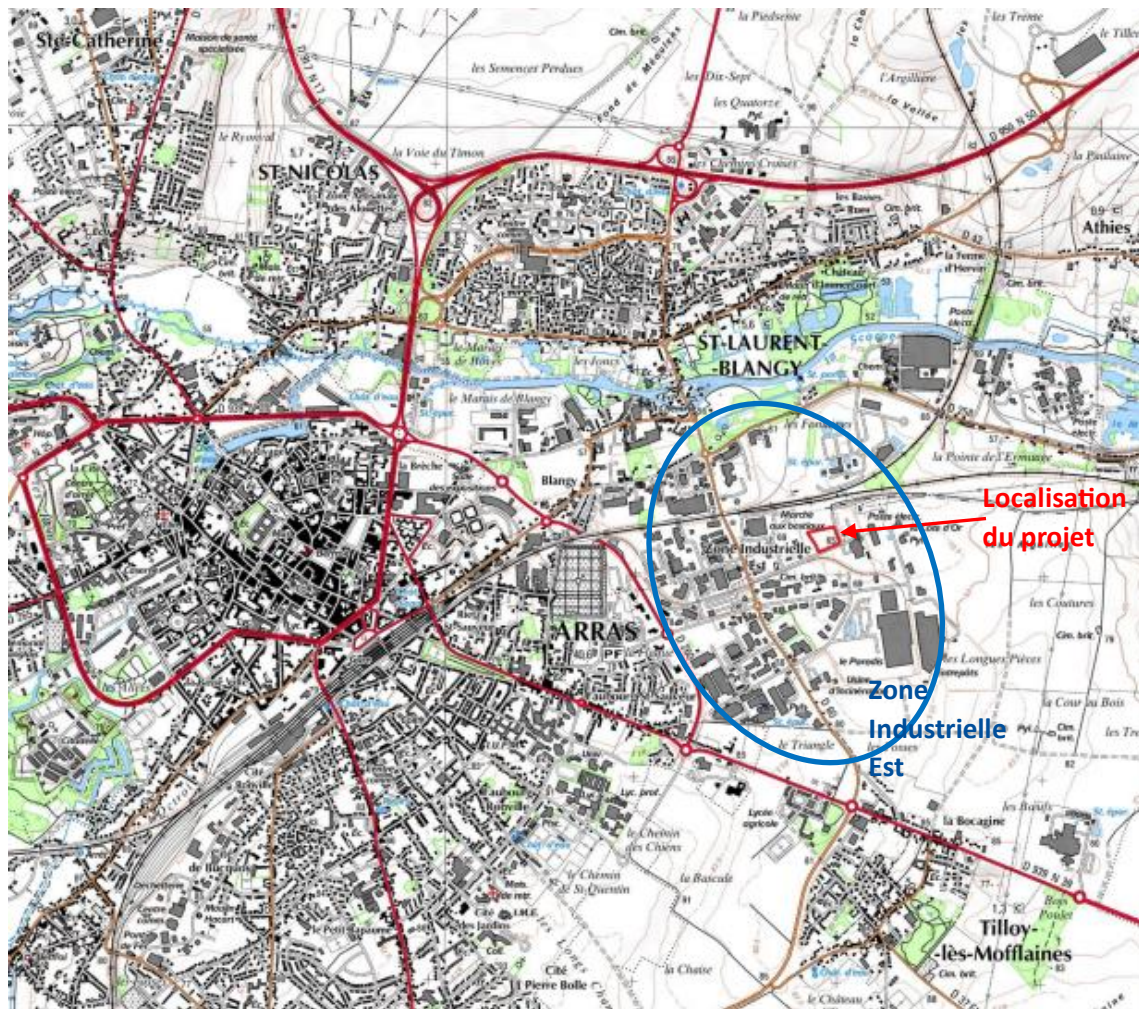
Au vu de la composition du dossier de demande d'autorisation et de la description des futurs aménagements, la société ROLL GOM semble vouloir réaliser un projet présentant un impact environnemental acceptable et garantissant une bonne prise en compte des dangers potentiels.

L'instruction d'une telle demande d'autorisation environnementale se déroule en 3 phases. Après une phase d'examen, la présente enquête publique constitue la phase de consultation du public. Enfin, une phase de décision clôturera cette instruction avec un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions.

1.2.2 Localisation du projet

Le projet de centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile de la Société ROLL GOM se situe sur le territoire de la commune de Tilloy les Mofflaines, membre de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA). Plus précisément, ce projet se localise à l'angle des rues Laennec et Jacquart au sein de la Zone Industrielle Est de la CUA.

En termes de desserte, la rue Jacquart, permettant d'accéder au futur centre (avec la rue Laennec) rejoint l'avenue d'Immercourt (RD60) axe structurant de la Zone Industrielle Est qui se raccorde à une extrémité à la RD 939 et à la RD950 à l'autre extrémité. Ces deux voies rejoignent le réseau autoroutier (A1, A26 et A2). Provenant de l'étude d'impact, le plan, ci-après, localise le projet dans l'est de l'agglomération arrageoise et l'extrait de photo aérienne illustre la parcelle retenue pour l'implantation du futur centre.





Plan annoté provenant de l'étude d'impact de la demande d'autorisation

1.2.3 Description du projet

Installé sur une parcelle, cadastrée à Tilloy les Mofflaines AA87, d'une superficie de 1Ha 16a 06ca, le site regroupera :

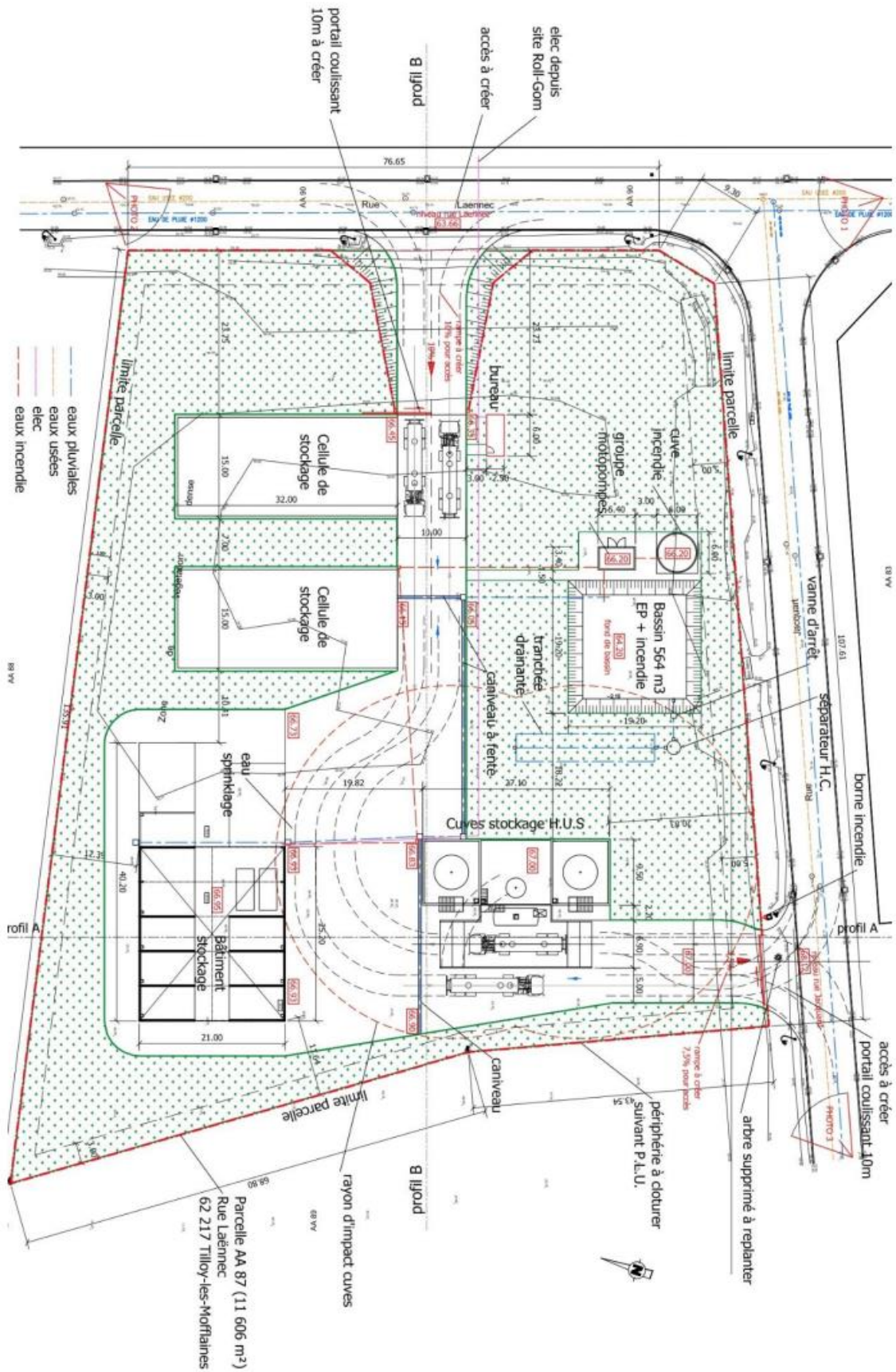
- Une activité de regroupement d'huiles minérales usagées et de liquide de refroidissement,
- L'entreposage provisoire de déchets provenant de la réparation automobile (pneumatiques usagés, filtres à huile, aérosols, batteries, emballages vides souillés, solides imprégnés, pots de peinture vides, flexibles usagés).

Avec :

- Une zone de stockage de pneumatiques usagés,
- Un hall couvert accueillant le stockage de déchets automobiles :
- Une zone de stockage des huiles minérales et liquides de refroidissement comprenant :
 - Des cuves de stockages,
 - Des rétentions,
 - Un poste de chargement/déchargement,

- Un bassin de récupération des eaux pluviales servant également de bassin de confinement pour d'éventuelles eaux d'extinction incendie,
- Une réserve d'eau incendie de 120 m³ et groupe motopompe,
- Un bungalow avec bureau,
- Un local motopompe.

Le plan, ci-après, mentionné dans plusieurs documents du dossier d'enquête, schématise l'aménagement du site projeté.



Les huiles minérales usagées seront regroupées dans deux cuves aériennes sur rétention d'un volume utile de 102 m³ chacune, équipées d'un évent dimensionné « pour le cas feu » et d'un caisson de charbon actif permettant de se prémunir contre toute émission d'odeur.

Les liquides de refroidissement seront regroupés dans une cuve aérienne sur rétention d'un volume utile de 30 m³ dotée des mêmes équipements et dispositifs que les cuves recevant les huiles minérales usagées.

Un poste de déchargement/chargement, prévu pour accueillir les véhicules de collecte d'huiles usagées ainsi que les camions-citernes en assurant la reprise, sera aménagé à proximité immédiate des rétentions recevant les cuves. Ce poste, long de 22 m et large de 6,9 m, sera implanté sur un dallage béton étanche comportant plusieurs pentes permettant de collecter tout épandage accidentel.

Par un avaloir central et une canalisation enterrée, les éventuels écoulements ou eaux pluviales souillées se déverseront par gravité dans une cuve enterrée assurant le rôle de rétention déportée d'une capacité de 30 m³. Celle-ci sera implantée sous la surface libre entre le poste de chargement/déchargement et les rétentions de cuves.

Les pompes, d'un débit de 60 m³ /h assurant le transfert entre les véhicules citernes et les cuves de stockage ainsi que les filtres, seront implantées au niveau de l'aire de chargement/déchargement, entre celle-ci et la rétention des cuves.

Le stockage de pneumatiques véhicules légers usagés, avant valorisation dans l'installation ROLL GOM existante, sera effectué dans 2 alvéoles en béton d'une longueur de 32 mètres et d'une largeur de 7,5 mètres pour une hauteur de 3 mètres permettant d'entreposer environ 2 100 m³ de pneumatiques.

Le transit et le regroupement de déchets automobiles conditionnés s'effectueront dans un hall couvert de 575 m². Sous cette surface couverte seront aménagées sept alvéoles dédiées aux différents types de déchets suivants :

- Aérosols (40 m²) entreposés en caisses palettes dans une enceinte grillagée résistante afin d'éviter toute projection en cas d'incendie,
- Flexibles hydrauliques usagés (40 m²),
- Batteries en caisses palettes étanches (40 m²),
- Filtres à huile en fûts ou caisses palettes avant regroupement en bennes (80 m²),
- Chiffons et matériaux souillés (40 m²),
- Emballages souillés (40 m²),
- Pots de peinture vides (40 m²).

Sous cette surface couverte sera également aménagée une zone (80 m²) pour l'entreposage de deux bennes étanches d'une capacité unitaire de 30 m³. Une benne sera destinée au regroupement des fûts métalliques pressés destinés à une filière de valorisation matière (aciérie) et une seconde pour le regroupement de filtres à huile avant expédition vers une filière de traitement.

Une aire de circulation d'une largeur de 5 mètres permettant d'assurer la manutention au moyen d'un chariot élévateur des différents contenants de déchets (fûts fermés ou caisses palettes étanches) sera aménagée au centre de l'aire couverte avec de part et d'autre les alvéoles de stockage.

À l'extérieur de la surface couverte et attenante à celle-ci, une aire étanche en béton avec rétention sera aménagée pour recevoir un poste de lavage de fûts avec récupération des eaux de lavage. Celles-ci seront dirigées vers la cuve de stockage de liquides de refroidissement destinés au même mode de traitement. Cette autre surface couverte comportera également une presse à fûts pour réduire le volume des fûts devenus inutilisables.

Au Nord de cette aire sera aménagée une zone imperméabilisée d'une surface de 200 m² pour le stockage de contenants neufs et vides pour mise à disposition chez les clients.

Un bassin de rétention d'un volume utile minimal de 564 m³ suivi d'une tranchée d'infiltration et une réserve incendie de 120 m³ complètent l'aménagement projeté.

L'accès au site se fera par 2 entrées et sorties situées sur les rues Jacquart et Laennec.

1.2.4 Fonctionnement du site

Le site fonctionnera du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00. Il sera fermé les weekends et les jours fériés.

Le personnel qui interviendra sur le site projeté (hors chauffeurs de collecte et hors gestion des pneumatiques usagés assurée par le site ROLL GOM existant) sera composé de :

- Un responsable de site,
- Un adjoint administratif / laboratoire,
- 3 agents d'exploitation

Le fonctionnement du site est précisément décrit dans l'étude d'impact. De même, l'analyse (en phase chantier et en phase exploitation) des effets de l'installation sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées sont mentionnées pour chacun des thèmes cités ci-après :

- La topographie,
- Les sols, sous-sols et eaux souterraines,
- La consommation et les rejets d'eau,
- L'air,
- Les odeurs,
- L'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Le climat et les émissions de gaz à effet de serre,

- Les milieux naturels, la faune et la flore,
- L'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000,
- Le paysage et le patrimoine culturel,
- L'environnement humain,
- Le transport et le trafic,
- L'environnement sonore et les vibrations,
- Les nuisances lumineuses
- La gestion des déchets,
- L'évaluation qualitative des risques sur la santé des populations.
- Enfin, l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés.

1.2.5 Compatibilité du projet (plan, schémas)

Le centre de transit-regroupement envisagé par la Société ROLL GOM est compatible avec :

- Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) 2021-2027,
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts de France,
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Hauts de France 2025-2031 (compatible avec le SRADDET),
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027,
- Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Scarpe Amont,
- Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Artois-Picardie 2022-2027,
- Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé le 26 juin 2019.
- Le plan local d'urbanisme intercommunal de la CUA, sur la commune de Tilloy les Mofflaines, entré en vigueur le 19 décembre 2019 avec une première modification approuvée le 24 juin 2021. *L'ensemble du terrain concerné par le projet se situe en zone UEI du plan de zonage : secteur économique à vocation d'activités y compris commerces de détail et d'entrepôts.*

En plus de ces plans et schémas, le projet présenté respecte :

- Les instructions de la CUA en matière d'infiltration des eaux pluviales,
- La doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE de la DREAL des Hauts de France.

A noter que ce futur site est classé NON SEVESO.

1.2.6 Proposition de montant des garanties financières

Selon les termes de l'Art. L516-1 du C E : « *la mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant, des installations mentionnées aux articles L. 229-32 et L. 515-36, des carrières et des*

installations de stockage de déchets est subordonnée à la constitution de garanties financières ».

L'Art. R516-2 du C E précise les modalités d'établissement de ces garanties financières. Leur montant est défini dans l'arrêté du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Conformément à cet arrêté, la Société ROLL GOM a évalué, pour son futur site, le montant des garanties financières à 236 226 €.

1.3 L'élaboration du projet, le permis de construire et les consultations

1.3.1 L'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la création, par la société ROLL GOM, d'un centre de transit-regroupement des déchets d'entretien et réparation automobile a été élaboré par le bureau d'étude :

GINGER BURGEAP
143, avenue de Verdun
92442 Issy les Moulineaux

Agence Nord-Ouest
5, chemin des filatiers
62223 Sainte Catherine les Arras

Le B E GINGER BURGEAP a fait appel à d'autres bureaux d'études pour des études plus spécifiques, telles que :

- Les études Faune-Flore par la SARL Environnement Routier,
- Les études acoustiques par la SAS VENATHES,
- Les analyses de sols par la Société AGROLAB.

1.3.2 Le permis de construire

La Société ROLL GOM a déposé, le 14 février 2023, une demande de permis de construire (dossier n° PC 0628172300001) pour « *Construction d'un bâtiment abri déchets, alvéoles et cuves de stockage extérieures* » correspondant aux aménagements prévus sur le site et objet de l'enquête publique.

Par arrêté du maire de Tilloy les Mofflaines du 1^{er} juin 2023, le permis de construire a été accordé sous réserve de respecter les prescriptions émises par la CUA, la DREAL, ENEDIS et le SDIS.

► A noter que le permis de construire ne figure pas dans le dossier d'enquête publique. Une copie a été remise au commissaire enquêteur par le maître

d'ouvrage. Les différentes prescriptions formulées dans le permis de construire apportent cependant un éclairage intéressant.

1.3.3 Les consultations

1.3.3.1 Les consultations dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

Le dossier d'enquête ne comporte pas l'avis de la **DREAL** suite aux échanges avec le maître d'ouvrage pour la mise au point de sa demande d'autorisation environnementale.

Cependant, lors d'une réunion avec les représentants du maître d'ouvrage, ceux-ci m'ont remis la copie d'un courrier de la DREAL (du 10 mai 2023) les informant de l'achèvement de son examen préalable et les invitant à s'assurer, auprès de la Préfecture du Pas de Calais, que l'exemplaire du dossier mis à disposition est bien complet pour procéder à l'enquête publique et aux consultations administratives.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE a examiné l'étude d'impact et l'étude de dangers (datées du 30 janvier 2023) et a exprimé son avis (N° 2023-6962) le 16 avril 2023. Ci-après, la synthèse de son avis :

« Le projet de la société ROLL GOM porte sur la création et l'exploitation d'un site de regroupement d'huiles minérales usagées et de liquides de refroidissement ainsi que l'entreposage provisoire de déchets provenant de la réparation automobile (pneumatiques usagés, batteries, filtres à huiles conditionnées...) sur un terrain en friche d'environ 1,16 hectare proche de son site existant sur la commune de Tilloy-Les-Mofflaines, dans le département du Pas-de-Calais.

L'étude d'impact est à compléter concernant la biodiversité et les émissions de gaz à effet de serre.

En effet, les études réalisées montrent la présence d'espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris sur le site, ainsi que d'espèces exotiques envahissantes. Les mesures sont à compléter et préciser.

La gestion des eaux pluviales apparaît maîtrisée.

L'analyse des risques technologiques montre qu'en cas d'accident, les effets ne sortent pas du site.

Concernant les risques sanitaires, l'étude montre que les émissions du site apparaissent comme inexistantes. L'autorité environnementale recommande de vérifier l'absence de rejets atmosphériques effectifs provenant du stockage d'huiles minérales et liquides de refroidissement après mise en service du projet.

Concernant les émissions de gaz à effet de serre, aucune estimation n'est réalisée. Il est souhaitable d'établir le bilan du site, d'intégrer les émissions indirectes, d'étudier des mesures permettant de réduire ces émissions de gaz à effet de serre ».

La Société ROLL GOM a apporté, en aout 2023, une réponse à cet avis de la MRAE. Cette réponse figure au dossier d'enquête.

1.3.3.2 Les consultations dans le cadre de l'instruction du permis de construire

Le SDIS du Pas de Calais a exprimé un avis favorable sous réserve du respect des dispositions présentées dans son rapport concernant :

- Les mesures d'isolement / comportement au feu / flux thermiques / locaux à risques,
- L'accessibilité aux secours,
- La défense extérieure contre l'incendie,
- La rétention des eaux d'incendie,
- L'électricité / l'éclairage / les énergies / le chauffage,
- Les moyens de secours / détection incendie
- La planification / mesures générales / risques technologiques

Enedis a considéré que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique,

La CUA a mentionné un ensemble d'observations relatives :

- L'adduction d'eau potable et la défense contre l'incendie,
- L'assainissement des eaux usées et l'évacuation des eaux pluviales,
- Au domaine public (voirie, trottoirs).

La DREAL a signalé plusieurs remarques portant sur :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- Les ouvrages de transport d'énergie,
- Les risques miniers,
- Les sites et les sols pollués d'origine industrielle,
- Les enjeux environnementaux et paysagers.

1.4 La composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique comportait :

- Un registre (papier) destiné à recevoir les observations, remarques ou questionnements du public,
- Une copie de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique,

Un dossier technique regroupant :

- Le document CERFA N° 15964*02 de demande d'autorisation environnementale. Ce document de 33 pages a été complété et signé par le demandeur (M. Noel RECHER) (33 pages A4),
- Un plan de situation au 1/25000 (3 pages A4),

- Des plans illustratifs du projet (6 pages A4),
- La justification foncière (5 pages A4),
- L'étude d'impact (91 pages A4),
- Un résumé non technique de l'étude d'impact (8 pages A4),
- Des annexes à l'étude d'impact,
 - Relevés faune-flore (31 pages A4)
 - Etude acoustique (35 pages A4)
 - Etude hydraulique (3/ pages A4)
- Une note de présentation non technique (22 pages A4),
- La description des installations (17 pages A4),
- Les capacités techniques et financières (5 pages A4),
- Le plan d'ensemble (3 pages A4),
- L'étude de dangers (78 pages A4),
- L'analyse des meilleures techniques disponibles (MTD) et le rapport de base (149 pages A4),
- La proposition de rubrique IED principale (3 pages A4),
- La proposition de conclusions sur les MTD relatives à la rubrique IED principale (3 pages A4),
- Les garanties financières (9 pages A4),
- L'avis du Président de la Communauté Urbaine d'Arras sur la remise en état (*mentionné, à tort, avis du maire*) (3 pages A4),
- Le montant des garanties financières exigées à l'article L516-1 du C E (3 pages A4),
- L'analyse de la conformité vis-à-vis de la rubrique ICPE n° 2714 soumise à enregistrement (15 pages A4),
- L'analyse de la conformité vis-à-vis de la rubrique ICPE n° 2795 soumise à déclaration (15 pages A4),
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts de France (11 pages A4),
- La réponse du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAE (46 pages A4).

A la demande du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a remis, avant le début de l'enquête, un plan de son projet de plus grande taille (échelle 1/250) et ce, pour faciliter sa compréhension. Ce plan a été ajouté au dossier d'enquête publique placé en mairie de Tilloy les Mofflaines. Pour le dossier informatique, le même plan proposé était facilement agrandissable.

2 L'organisation de l'enquête

2.1 La désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E 23000119 / 59 du 8 septembre 2023 (*Annexe 3*), Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille a désigné M. Jean-Marc DUMORTIER

commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile, par la Société ROLL GOM, sur le territoire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines.

M. Philippe-Pierre PIC a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision a été adressée à M. Jean-Marc DUMORTIER par courrier en date du 11 septembre 2023.

2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique a été pris par M. Le Préfet du Pas de Calais le 29 septembre 2023. Cet arrêté figure dans les annexes ci-jointes (*annexe 1*).

2.3 Réunions et visite des lieux

La personne en charge de la création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile, pour la Société ROLL GOM, est M. Noel RECHER, Directeur Environnement au sein du groupe AUREA.

Après sa désignation par le Président du Tribunal Administratif de Lille, le commissaire enquêteur a rencontré ou échangé avec :

► *Le 11 septembre 2023* : La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Le bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement de la Préfecture du Pas de Calais pour prendre connaissance de l'enquête publique envisagée,

► *Le 22 septembre 2023* : M. RECHER, représentant le maître d'ouvrage, à Tilloy les Mofflaines sur le site de la Société ROLL GOM, pour une première description du projet envisagé,

► *Le 3 octobre 2023* : le service départemental d'incendie et de secours du Pas de Calais (entretien téléphonique), pour évoquer l'avis exprimé dans le cadre de la demande de permis de construire,

► *Le 11 octobre 2023* : Mme BERKMANS de la DREAL (Unité Départementale de l'Artois) à Béthune, pour échanger sur cette demande d'autorisation environnementale et également sur l'avis formulé dans le cadre de la demande de permis de construire,

► *Le 19 octobre 2023* : M. RECHER, représentant le maître d'ouvrage à Tilloy les Mofflaines sur le site de la Société ROLL GOM afin d'obtenir des précisions (administratives et techniques) sur le projet envisagé. Un compte-rendu de cette réunion figure en *annexe 4* ci-après.

Après cette rencontre, le commissaire enquêteur a procédé à une visite des lieux.

2.4 Les mesures de publicité

2.4.1 L'information légale

L'avis d'enquête a été inséré dans les journaux :

- La Voix du Nord
- Nord Eclair

Dans les éditions du Pas de Calais des mardi 10 octobre et mardi 31 octobre 2023.

L'avis d'enquête publique (*annexe 2*) a été affiché, à la demande de la Préfecture du Pas de Calais, à compter du 11 octobre 2023 dans les mairies de Tilloy les Mofflaines, Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint Laurent-Blangy, Saint Nicolas les Arras, Sainte Catherine les Arras. En dehors de Tilloy, il s'agit des communes voisines dont le territoire se situe dans le périmètre du rayon d'affichage (annexe de l'Art. R511-9 du C E).

Le commissaire enquêteur s'est déplacé, une fois pendant le temps de l'enquête, dans chacune de ces mairies pour s'assurer de l'affichage effectif de l'avis d'enquête. Dans les 9 mairies, ceux-ci (au format A4 ou parfois A3) figuraient, avec d'autres documents, sur les habituels panneaux d'affichage à destination du public. Les services préfectoraux ont demandé à ces mairies de leur adresser un certificat attestant l'affichage de cet avis d'enquête. Le commissaire enquêteur n'a eu connaissance que de 3 certificats.

Cet avis d'enquête publique (au format A2 sur fond jaune et écriture noire) a été implanté :

- Au droit du site : un sur la rue Laennec et un autre sur la rue Jacquart.
- En bordure de l'intersection entre l'avenue d'Immercourt (axe structurant de la zone industrielle Est) et la rue Jacquart.

Le maître d'ouvrage a indiqué au commissaire enquêteur avoir fait constater par huissier la mise en place effective de ces avis d'enquête sur et à proximité du site.

Le commissaire enquêteur a observé, lors de plusieurs déplacements sur place, la présence effective de ces avis sur le site et à proximité.

2.4.2 L'information complémentaire

Le temps de l'enquête, la commune de Tilloy les Mofflaines, en plus de l'affichage de l'avis en mairie, a mentionné la tenue de cette enquête (avec les différentes dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur) sur ses deux panneaux d'affichage électronique relatant les informations locales : l'un près de la mairie et l'autre à proximité des écoles.

3 Le déroulement de l'enquête

3.1 La mise à disposition du dossier d'enquête et le registre d'enquête

3.1.1 La mise à disposition du dossier technique

Pendant le temps de l'enquête publique, le dossier technique, dans ses versions papier et numérique, ainsi que le registre d'enquête étaient à la disposition du public à la mairie de Tilloy les Mofflaines, aux heures habituelles d'ouverture : le lundi de 8H15 à 12H00 et de 13H15 à 17H00 et du mardi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 13H15 à 17H00.

Le dossier technique ainsi que l'avis d'enquête était consultable sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais : [http://www.pas-de-calais.gouv.fr/publications/consultation du public / enquête publique / ICPE-Autorisation / Roll Gom – Tilloy les Mofflaines](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/publications/consultation-du-public/enquete-publique/ICPE-Autorisation/Roll-Gom-Tilloy-les-Mofflaines).

Le dossier technique, tel que décrit ci-dessus, uniquement dans sa version numérique, était également consultable (aux jours et heures habituelles d'ouverture) dans les mairies des communes de Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine.

Ce dossier technique fut consultable, au siège de l'enquête, en Préfecture du Pas de Calais et dans les 8 mairies voisines, tout le temps de l'enquête.

3.1.2 L'expression des observations ou remarques par le public

Le temps de l'enquête, le public a pu formuler ses observations ou remarques :

- Sur le registre papier présent en mairie de Tilloy les Mofflaines, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.
- Directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences (voir chapitre ci-après),
- Par voie postale auprès du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie 46, avenue du Général de Gaulle Tilloy les Mofflaines (62217),
- Sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais : [http://www.pas-de-calais.gouv.fr/publications/consultation du public / enquête publique / ICPE-Autorisation / Roll Gom – Tilloy les Mofflaines](http://www.pas-de-calais.gouv.fr/publications/consultation-du-public/enquete-publique/ICPE-Autorisation/Roll-Gom-Tilloy-les-Mofflaines) - Déposer une observation.

Le commissaire enquêteur s'est assuré à plusieurs reprises, pendant l'enquête, que le site mis en place par la Préfecture du Pas de Calais pour recevoir les observations du public était accessible et permettait effectivement au public d'exprimer ses observations.

3.2 Les permanences réalisées

Le commissaire enquêteur a tenu 5 permanences à la mairie de Tilloy les Mofflaines (46, avenue Charles de Gaulle). Celle-ci ainsi que le local mis à la disposition du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Ces permanences, comme l'indique l'arrêté préfectoral, eurent lieu :

- Vendredi 27 octobre 2023 de 8H30 à 12H00
- Mercredi 8 novembre 2023 de 13H30 à 17H00
- Samedi 18 novembre 2023 de 8H30 à 12H00
- Jeudi 23 novembre 2023 de 8H30 à 12H00
- Mardi 28 novembre 2023 de 13H30 à 17H00

Aucune personne ne s'est rendue aux permanences du commissaire enquêteur.

3.3 La clôture de l'enquête publique

L'enquête a été clôturée le mardi 28 novembre 2023 à l'issue de la dernière permanence (à 17H00) par le commissaire enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement le dossier et le registre d'enquête.

3.4 La comptabilisation des observations

Aucune observation ou remarque du public n'a été exprimée pendant cette enquête que ce soit :

- Sur le site de la Préfecture du Pas de Calais,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête,
- Sur le registre (papier) au siège de l'enquête
- Auprès du commissaire enquêteur lors de ses 5 permanences.

4 La synthèse des avis des personnes publiques et des autres personnes ou organismes associés consultés

Le dossier d'enquête publique ne comportait qu'un seul avis de personnes publiques, en l'occurrence celui de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE). Celle-ci a examiné l'étude d'impact et l'étude de danger, datées du 30 janvier 2023 (figurant dans le dossier d'enquête) et a exprimé son avis (N° 2023-6962) le 16 avril 2023. La synthèse de son avis figure au chapitre 1.3.3.1 ci-dessus.

Le commissaire enquêteur a pris connaissance des avis exprimés lors des consultations effectuées dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire. En effet, la Société ROLL GOM a déposé, le 14 février 2023, une demande de permis de construire (dossier n° PC 0628172300001) pour « *Construction d'un bâtiment abri déchets, alvéoles et cuves de stockage extérieures* » correspondant aux aménagements prévus sur le site et objet de l'enquête publique. Par arrêté du maire de Tilloy les Mofflaines du 1^{er} juin 2023, le permis de construire a été accordé sous réserve de respecter les prescriptions émises par la CUA, la DREAL, ENEDIS et le SDIS.

Ces prescriptions ont été rappelées au chapitre 1.3.3.2 ci-dessus.

5 L'analyse des observations du public

5.1 Compte-rendu des observations

5.1.1 Observations ou remarques du public

Aucune observation ou remarque n'a été formulée par le public.

5.1.2 Observations et interrogations formulées par le commissaire enquêteur

Après son étude du dossier et sa visite sur le terrain, le commissaire enquêteur a formulé, dans le procès-verbal de synthèse adressé au maître d'ouvrage, 7 observations et interrogations. Celles-ci sont intégralement mentionnées au chapitre suivant 5-3 intitulé « Mémoire en réponse et analyse du commissaire enquêteur ».

5.2 Elaboration du procès-verbal de synthèse

A l'issue de l'enquête publique, un Procès-Verbal (PV) de synthèse ne regroupant en l'occurrence, que les observations ou interrogations du commissaire enquêteur a été établi.

Ce PV de synthèse a été remis directement auprès de Mme DESCHODT, collaboratrice de M. RECHER de la Société ROLL GOM en charge du suivi de ce dossier d'enquête. Ce PV leur fut remis sous forme papier le mercredi 29 novembre 2023 (copie de la lettre d'envoi du PV de synthèse, en annexe 5 du présent rapport). Lors de la remise du PV de synthèse, il a été précisé à Mme DESCHODT de la Société ROLL GOM que conformément aux termes de l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement, un mémoire en réponse devait m'être fourni, au plus tard 15 jours après la remise du PV soit, en l'occurrence le 14 décembre 2023.

5.3 Mémoire en réponse et analyse du commissaire enquêteur

La Société ROLL GOM a adressé son mémoire en réponse (annexe 6) par mail au commissaire enquêteur le 29 novembre en fin de journée.

Sont mentionnées ci-après :

- Les observations et interrogations du commissaire enquêteur,
- La réponse du maître d'ouvrage via son mémoire ;
- *L'analyse de ses réponses (en italique).*

— Interrogations du commissaire enquêteur :

1 - Les déchets collectés proviennent des activités d'entretien et de réparation automobile. Sur quel périmètre géographique s'étendra la collecte de ces déchets ? L'origine de ces déchets d'entretien et de réparation automobile intègre-t-elle les points de collecte dédiés dans les déchèteries ? Dans l'affirmative, ces déchèteries s'étendraient sur quelle aire géographique ?

Réponse du Maître d'ouvrage : La collecte des déchets d'activités d'entretien et de réparation automobile faisant partie intégrante de la prestation de collecte proposée par les sociétés TREZ France et TDA, celle-ci s'exercera sur le même périmètre géographique que la collecte des huiles usagées à savoir la région des Hauts de France.

Effectivement les points de collecte ou d'apport volontaire en déchèteries sont intégrés au périmètre de collecte, les déchèteries étant également détentrices d'huiles usagées. L'aire géographique de collecte sera la région Hauts de France.

Analyse du commissaire enquêteur : *la collecte des nombreux déchets (en quantité et en diversité) de l'entretien et de la réparation automobile, tant chez les professionnels que dans les déchèteries, s'étendrait sur toute l'aire géographique des hauts de France. Cette large collecte participe, au niveau régional, à une réduction de la pollution que pourrait engendrer l'absence d'une telle organisation étendue et rationnelle dans la collecte de ces déchets. De plus, la zone industrielle Est de la CUA à Tilloy les MOfflaines, où sera implanté le futur centre, occupe une position assez centrale dans la région avec à la clé une rationalisation des transports.*

— Observation et interrogation du commissaire enquêteur :

2 - Les déchets collectés et stockés dans le futur centre de transit-regroupement sont destinés à rejoindre des filières d'élimination ou de valorisation. Celles-ci sont sommairement mentionnées dans le dossier d'enquête.

Hormis pour la valorisation des pneumatiques usagés, je souhaite obtenir davantage de précisions sur ces filières :

- leur localisation (et donc leur éloignement par rapport à Tilloy les Mofflaines),
- leur description synthétique.

Réponse du Maitre d'ouvrage : La destination des déchets collectés après transit-regroupement figure au tableau 7 de la description technique objet de la pièce n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ainsi qu'il figure dans ce tableau, les huiles minérales usagées seront expédiées vers l'usine de régénération ECO HUILE située à Lillebonne (76170) où elles seront traitées par distillation atmosphérique et fractionnement sous vide afin d'obtenir des huiles de base ainsi qu'un gasoil régénéré. Ces produits étant ensuite remis dans le circuit commercial.

Les liquides de refroidissement seront éliminés par évapo-incinération dans le centre de traitement de déchets dangereux Ecologic Petroleum Recovery (EPR) également filiale du groupe AUREA et implanté à Lillebonne. Un projet d'unité de régénération de ces mélanges eau + glycols est en cours d'étude.

Les filtres à huile seront dirigés vers l'atelier exploité par E.P.R dans lequel ils feront l'objet d'un traitement par broyage, essorage, tri magnétique et par courant de Foucault, visant à en séparer les différents constituants : l'huile minérale usagée étant remise à la société ECO HUILE pour régénération, les fractions métalliques aluminium notamment seront recyclées par la société REGEAL/AFFIMET filiale du groupe AUREA et le média filtrant (papier) fera l'objet d'une valorisation énergétique en cimenteries.

Les batteries seront confiées à la société RECYLEX implantée à Escaudœuvres (59) pour recyclage du plomb et du polypropylène.

Les pneumatiques usagés seront utilisés par ROLL GOM pour la fabrication de roues à bandage caoutchouc.

Les emballages souillés ainsi que les solides imprégnés et pots de peinture vides seront dirigés vers le centre de prétraitement SCORI implanté sur la commune d'Hersin-Coupigny (62) où ils seront transformés par broyage, imprégnation et criblage en combustible solide de substitution (CSS) pour valorisation énergétique en fours de cimenteries.

Les aérosols seront traités par la société REMONDIS implantée à AMBLAINVILLE (60). Après évacuation des gaz propulseurs l'enveloppe métallique fait l'objet d'un recyclage matière en aciéries ou fours de seconde fusion de l'aluminium.

Les flexibles souillés seront traités par la même installation que les filtres à huile soit E.P.R à Lillebonne. Les fractions métalliques (aluminium, acier inoxydable) seront dirigées vers une filière de valorisation matière et le polymère vers le centre de prétraitement de SCORI à Hersin-Coupigny.

Tableau 7 : Quantités maximales stockées, type de stockage et filières d'élimination

Type de produit	Etat	Quantité maximale stockée	Type de stockage	Filière d'élimination ou valorisation
Huiles usagées	Liquide	185 t	Cuve aérienne	Régénération ECOHUILE
Liquides de refroidissement usagés	Liquide	30 t	Cuve aérienne	Elimination EPR
Filtre à huile	Solide	35 t	Caisses palettes/ fûts/ vrac benne	Valorisation EPR
Batteries	Solide	25 t	Caisses palettes	Valorisation RECYLEX
Pneumatiques usagés	Solide	300 t	Alvéole	Valorisation ROLL GOM
Emballages vides souillés	Solide	10 t	Caisses palettes	Valorisation SCORI HERSIN
Solides imprégnés	Solide	10 t	Fûts métal	Valorisation SCORI HERSIN
Aérosols	Solide	5 t	Caisses palettes	Elimination REMONDIS
Flexibles souillés	Solide	15 t	Alvéole	Valorisation EPR
Pots de peinture vide,	Solide	10 t	Caisses palettes	Valorisation SCORI

***Analyse du commissaire enquêteur :** Cette description du devenir des déchets collectés et regroupés dans le futur centre de la Société ROLL GOM met l'accent sur leur régénération ou leur valorisation dans des structures situées également dans les Hauts de France ou à proximité. Celles-ci s'inscrivent dans une économie circulaire s'appliquant à cette filière de l'entretien et la réparation automobile. Elle évite ainsi un gaspillage des ressources utilisées et participe au recyclage de ces déchets pour une nouvelle utilisation vers le domaine de l'automobile ou d'autres domaines (cimenterie, sidérurgie). L'inscription de ce projet dans une démarche d'économie circulaire est à souligner.*

— Interrogations du commissaire enquêteur :

3 - Dans l'étude d'impact, la surveillance envisagée pour les eaux souterraines (nappe à une profondeur de 15 m) consiste en l'installation de 3 piézomètres avec une fréquence de suivi annuel de plusieurs paramètres (température, pH, conductivité, hydrocarbures C5- C40, 8 métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc, BTEX, HAP, COHV).

- Qui assurera ce suivi : directement la Société ROLL GOM ou un prestataire extérieur spécialisé ?
- Cette fréquence annuelle est-elle suffisante pour détecter un début de pollution de la nappe au droit du site retenu pour le futur centre de transit-regroupement ?

Réponse du Maitre d'ouvrage : A l'identique des autres sites industriels du groupe AUREA, le suivi de la qualité des eaux souterraines comprenant les prélèvements et analyses sera

assuré par un prestataire externe disposant des agréments requis pour ce type de prestation.

Une fréquence annuelle est suffisante. Dans certaines configurations, notamment en cas de présence de captage d'eau potable à proximité l'inspection des installations classées peut imposer une fréquence semestrielle en périodes de hautes et basses eaux.

Analyse du commissaire enquêteur : je prends acte de ce contrôle annuel assuré par un prestataire externe disposant des agréments requis.

— Observation et interrogation du commissaire enquêteur :

4 - La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé ».

La Société ROLL GOM lui répond : « *L'étude de dangers a identifié les substances de décomposition susceptibles d'être émises lors d'un incendie du stockage de déchets automobiles et a évalué le risque toxique par inhalation. Concernant les effets sur l'environnement et la santé dus au lessivage des fumées d'incendie par l'eau de pluie il n'existe pas à notre connaissance et ce confirmé par le bureau d'étude en charge de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, de méthodologie ni de guide permettant d'effectuer une telle évaluation* ».

Ces eaux de « lessivage » des fumées d'incendie devraient être collectées sur le site et donc rejoindre le bassin de rétention tout comme les eaux pluviales s'écoulant sur les surfaces imperméabilisées (éventuellement polluées principalement d'huiles ou autres produits provenant des déchets stockés). Dès lors, la pollution entraînée par ces eaux de lessivage des fumées d'incendie pourrait être isolée dans ce bassin d'une part, pour ne pas rejoindre la tranchée d'infiltration et d'autre part, pour être collectée dans la perspective d'un traitement extérieur adapté.

Cette analyse du Commissaire enquêteur est-elle exacte ? Si tel n'est pas le cas, comment seront collectées et traitées ces eaux de « lessivage » des fumées d'incendie pour éviter un risque de pollution associé sur l'environnement et la santé ?

Réponse du Maitre d'ouvrage : En cas d'événement concomitant à savoir un incendie en période de pluie, les eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec les fumées d'incendie seront recueillies sur le site dans le bassin de confinement de même que les eaux d'extinction. Le bassin pouvant être isolé de la tranchée d'infiltration les effluents recueillis pourront être confinés pour prélèvements et analyses. En fonction de leur conformité par rapport aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation ils

seront dirigés soit vers la tranchée d'infiltration (effluent conforme), soit vers le centre de traitement Ecologic Petroleum Recovery (effluent non conforme).

Analyse du commissaire enquêteur : Le maitre d'ouvrage confirme que l'éventuelle pollution engendrée par le lessivage des fumées par les eaux de pluie sera bien isolée dans le bassin de rétention. En fonction de ses caractéristiques, cette éventuelle pollution pourra ainsi être captée et traitée dans un centre de traitement spécifique. Je constate donc que seuls les effluents conformes ne rejoindront la tranchée d'infiltration : ce qui participe à la pérennisation de la qualité des eaux souterraines.

— Interrogation du commissaire enquêteur :

5 - L'étude d'impact précise, au titre des mesures de réduction pour la consommation d'eau, le lancement d'une étude technico-économique pour évaluer la possibilité de substituer l'eau prélevée sur le réseau pour le lavage des fûts par de l'eau pluviale (collectée sur le site).

A quelle échéance est prévu le lancement de cette étude : avant ou après la mise en fonctionnement du centre ?

Réponse du Maitre d'ouvrage : L'étude visant à substituer l'eau du réseau public de distribution par de l'eau pluviale collectée sur site pour le lavage des fûts sera réalisée après une période de fonctionnement représentative (1 an) afin de mieux préciser le volume à substituer et en apprécier les enjeux du point de vue technique (prétraitement de l'eau pluviale nécessaire) et économique.

Analyse du commissaire enquêteur : j'en prends acte. Cependant, la modification des réseaux de collecte des eaux pluviales dans un espace aménagé risque d'engendrer des travaux plus importants (démolition et réfection) qui obère l'intérêt économique d'une telle démarche de valorisation des eaux pluviales. Cette étude de conception du réseau de collecte des eaux pluviales, à des fins de réutilisation, mériterait d'être engagée avant le début des travaux d'aménagement du centre pour apprécier sa pertinence.

— Interrogation du commissaire enquêteur :

6 - Le lavage des fûts s'effectuerait à l'eau chaude sans utilisation de détergeant. Comment est produite cette eau chaude et représente-t-elle une consommation énergétique conséquente ?

Réponse du Maitre d'ouvrage : L'eau chaude sera produite par le nettoyeur haute pression lequel combine une pompe HP et un brûleur permettant d'apporter les calories nécessaires à la mise en température de l'eau. La consommation énergétique pour la production d'eau chaude est de l'ordre de 5,5 kg (6,6 litres) de fuel domestique par heure de fonctionnement.

Analyse du commissaire enquêteur : j'en prends acte.

— Observation et interrogation du commissaire enquêteur :

7 – L'étude de dangers mentionne que « les accidents potentiels pour les activités exercées sur le site et les produits sont donc l'incendie, le dégagement de fumées et le rejet de substances dangereuses ». Cette étude mentionne également plusieurs textes (arrêté ministériel, circulaire, méthodologie, ...) ou encore des logiciels de modélisation pour appréhender les effets des accidents pouvant survenir sur le site. Ne maîtrisant pas le contenu de tous ces textes ou logiciel :

- Le vent étant un facteur aggravant, quelle est la vitesse du vent retenue dans cette étude de danger pour l'évaluation des conséquences des accidents potentiels ?
- Quelles seraient les éventuelles conséquences lorsque cette valeur retenue pour la vitesse du vent est dépassée ?

Réponse du Maître d'ouvrage : La circulaire DGPR du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers précise dans sa fiche n°2 paragraphe D3 relatif à la dispersion atmosphérique des fumées résultant d'un incendie et l'évaluation de leur potentiel effets toxiques : « Dans le cadre des études de dangers, les conditions de stabilité atmosphérique généralement retenues pour des rejets au niveau du sol sont de type D (neutre) et F (très stable) au sens de Pasquill, respectivement associées à des vitesses de vent de 5 et 3 m/s ». En effet, on retient pour cette évaluation des vitesses de vent neutre ou faible correspondant aux conditions les plus pénalisantes c'est-à-dire les moins dispersives. Dans le cas d'une vitesse de vent supérieure à celles retenues pour la modélisation la dispersion des fumées d'incendie sera plus importante et par voie de conséquence le risque toxique réduit.

Analyse du commissaire enquêteur : Selon le maître d'ouvrage, qui rappelle que l'étude de dangers a été établie selon les termes de la circulaire DGPR du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, le vent ne serait pas un facteur aggravant. J'en prends acte.

5.4 Conclusion du rapport

L'enquête publique, organisée du 27 octobre au 28 novembre 2023, portant sur la demande d'autorisation environnementale, formulée par la société Roll Gom, s'est bien déroulée et ce, conformément aux termes de l'arrêté du Préfet du Pas de Calais du 29 septembre 2023.

Le dossier d'enquête était complet, expliquait bien les objectifs définis par la société ROLL GOM pour son futur centre de transit-regroupement de déchets d'entretien

et de réparation automobile. Celui-ci présenterait un impact environnemental acceptable et garantirait une bonne prise en compte des dangers potentiels.

Les personnes de la société Roll Gom en charge de cette demande d'autorisation environnementale ont eu, avant et pendant l'enquête, une attitude très constructive.

Les conditions d'accueil du public et du commissaire enquêteur furent satisfaisantes. Aucun incident n'a perturbé le déroulement de l'enquête publique.

Je regrette cependant que les habitants de la commune de Tilloy les Mofflaines et ceux des 8 communes voisines (dont le territoire était touché par le périmètre du rayon d'affichage) ne se soient pas exprimés à l'égard de ce projet malgré les mesures de publicité mises en place pour cette enquête.

Un procès-verbal de synthèse, regroupant sept interrogations du commissaire enquêteur, a été adressé à la société Roll Gom pour lui permettre d'établir son mémoire en réponse.

L'examen du dossier, le déroulement de l'enquête et l'analyse du contenu du PV de synthèse et du mémoire en réponse de la société Roll Gom ont permis au commissaire enquêteur d'établir un ensemble de conclusions qui explique son avis.

Ces conclusions et avis sont rassemblés dans un document spécifique complétant le présent rapport.

Fait à Alette, le 15 décembre 2023

Jean-Marc DUMORTIER
Commissaire enquêteur

6 Annexes

6.1 Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2023 - 298

Arras, le **29 SEP. 2023**

COMMUNE DE TILLOY-LES-MOFFLAINES

Société ROLL GOM

**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
d'exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-26 du 9 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu la demande présentée le 13 février 2023 par la société ROLL GOM, dont le siège social est situé rue René Laennec (62217) TILLOY-LES-MOFFLAINES, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile situé 1, rue Joseph Marie Jacquart sur le territoire de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 16 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse en date du 23 août 2023 de l'exploitant sur l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France en date du 10 mai 2023 déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 8 septembre 2023 désignant :

- M. Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire,

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

- M. Philippe-Pierre PIC, professeur d'histoire géographie, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande présentée par la société ROLL GOM, dont le siège social est situé rue René Laennec (62217) Tilloy-les-Mofflaines, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile, sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines, seront soumises à l'enquête publique pendant 33 jours, du vendredi 27 octobre 2023 au mardi 28 novembre 2023 inclus, en mairie de Tilloy-les-Mofflaines, siège de l'enquête.

Le président du tribunal administratif de Lille a nommé M. Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour cette enquête publique.

Article 2 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de Tilloy-les-Mofflaines - 46 avenue Charles-de-Gaulle, le lundi de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00, ainsi que du dossier sous format numérique sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - publications - consultation du public - enquête publique – ICPE- Autorisation– ROLL GOM – TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais – service installations classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier sous format numérique est déposé dans les communes concernées par le rayon d'affichage :

Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine

Une étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

M. Jean-Marc DUMORTIER, Commissaire-Enquêteur titulaire, sera présent en mairie de Tilloy-les-Mofflaines, siège de l'enquête :

- Vendredi 27 octobre 2023 de 8 h 30 à 12 h 00
- Mercredi 8 novembre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00
- Samedi 18 novembre 2023 de 8 h 30 à 12 h 00
- Jeudi 23 novembre 2023 de 8 h 30 à 12 h 00
- Mardi 28 novembre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00.

afin de recevoir les observations et propositions écrites et orales du public que pourrait susciter cette exploitation.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, tenu à sa disposition en mairie de Tilloy-les-Mofflaines, siège de l'enquête.

Il peut également les adresser par voie postale au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique publications – consultation du Public – enquête publique – – ICPE- Autorisation– ROLL GOM – TILLOY-LES-MOFFLAINES- **Déposer une observation.**

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à la rubrique précitée.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, adressées à M. Le Commissaire-enquêteur - hôtel de ville de Tilloy-les-Mofflaines- 46 avenue Charles-de-Gaulle (62117), sont annexées au registre d'enquête tenu au siège de l'enquête publique.

Article 4 :

L'enquête sera portée à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches par les soins de la mairie de Tilloy-les-Mofflaines, et de celles dont le territoire est touché par le périmètre du rayon d'affichage :

Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine

L'enquête sera également annoncée par les soins du préfet du Pas-de-Calais aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les publications auront lieu au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et seront rappelées dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, la société ROLL GOM procédera dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique.

Les formalités susvisées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées.

L'avis d'enquête et le résumé non technique seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais : (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) publications - consultation du public - enquête publique – ICPE- Autorisation – ROLL GOM – TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Article 5 :

Le public peut demander des compléments d'informations à M. Noël RECHER, Directeur Environnement AUREA de la société ROLL GOM (Tél: 06.21.83.91.39) – Courriel : noel.recher@epr-valorisation.fr.

Article 6 :

Dès la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, les observations écrites, orales ou électroniques, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours un mémoire en réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête environnementale, le commissaire-enquêteur retournera le dossier d'enquête avec ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise et séparément, un rapport relatant le déroulement de l'enquête dans lequel il examinera les observations recueillies, à la préfecture du Pas-de-Calais - direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées à Arras.

Article 7 :

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance en préfecture - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ([http:// www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr) – publications - consultation du public - enquête publique – ICPE- Autorisation – ROLL GOM – TILLOY-LES-MOFFLAINES).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également disponibles dans toutes les mairies concernées.

Article 8 :

A l'issue de l'enquête publique, le préfet du Pas-de-Calais statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 9 :

Les conseils municipaux des communes de Tilloy-les-Mofflaines, Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine donneront leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations qui devront intervenir au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête seront transmises à la préfecture du Pas-de-Calais - direction de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement - section installations classées. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes de Tilloy-les-Mofflaines, Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le Directeur Adjoint



Jean-François RATEL



Copies adressées :

- Société ROLL GOM
- Mairies de Tilloy-les-Mofflaines, Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine
- Tribunal Administratif de Lille
- M. Jean-Marc DUMORTIER et M. Philippe-Pierre PIC – commissaire-enquêteur et son suppléant
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

6.2 Avis d'enquête publique

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DCPPAT/BICUPE/SIC**

Commune de Tilloy-les-Mofflaines

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION environnementale,
présentée par la société ROLL GOM
en vue D'exploiter**

UN centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile

En exécution du code de l'environnement et d'un arrêté préfectoral du 29 septembre 2023, une enquête publique est ouverte, pendant 33 jours du vendredi 27 octobre 2023 au mardi 28 novembre 2023 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ROLL GOM, en vue d'exploiter UN centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile sur la commune de Tilloy-les-Mofflaines.

Des informations peuvent être demandées auprès de M. Noël RECHER, Directeur Environnement AUREA de la société ROLL GOM (Tél: 06.21.83.91.39) – Courriel : noel.recher@epr-valorisation.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur support papier relatif à cette installation en Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES (siège de l'enquête) - 46 avenue Charles-de-Gaulle – le lundi de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 et du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00, ainsi que du dossier sous format numérique sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais à l'adresse suivante : (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique Publications– Consultation du Public– Enquête Publique – ICPE- Autorisation – ROLL GOM – TILLOY-LES-MOFFLAINES.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais – service installations classées – rue Ferdinand Buisson – 62020 Arras Cedex 9, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de Arras, Achicourt, Athies, Beaurains, Feuchy, Saint-Laurent-Blangy, Saint-Nicolas et Sainte-Catherine.

Une étude d'impact, le résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France et le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France sont insérés au dossier d'enquête publique.

Le tribunal administratif a nommé M. Jean-Marc DUMORTIER commissaire enquêteur titulaire et M. Philippe-Pierre PIC commissaire enquêteur suppléant, pour la conduite de cette enquête.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en mairie de Tilloy-les-Mofflaines, du vendredi 27 octobre 2023 au mardi 28 novembre 2023 inclus, soit à les transmettre par courrier au commissaire enquêteur en mairie de Tilloy-les-Mofflaines, ou les formuler à M. Jean-Marc DUMORTIER, commissaire enquêteur, qui sera présent en cette mairie les :

- Vendredi 27 octobre 2023 de 8 h 30 à 12 h 00**
- Mercredi 8 novembre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00**
- Samedi 18 novembre 2023 de 8 h 30 à 12 h 00**
- Jeudi 23 novembre 2023 de 8 h 30 à 12 h 00**
- Mardi 28 novembre 2023 de 13 h 30 à 17 h 00.**

Les observations et propositions du public pourront également être formulées par voie électronique, du vendredi 27 octobre 2023 au mardi 28 novembre 2023 inclus à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr – Publications – Consultation du Public – Enquête Publique – ICPE-Autorisation – ROLL GOM – TILLOY-LES-MOFFLAINES– Déposer une observation.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public, pendant un an, en mairie de Tilloy-les-Mofflaines, dans les mairies précitées, et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation environnementale.

6.3 Décision de désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

08/09/2023

N° E23000119 /59

le président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire du 08/09/2023

CODE : 2

Vu, enregistrée le 06/09/2023, la lettre par laquelle le Préfet du Pas-de-Calais demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Objet(s) : Projet de création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile.

Maître d'ouvrage : Société ROLL GOM.

Territoire(s) concerné(s) : Commune de Tilloy-lès-Mofflaines.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe-Pierre PIC, professeur d'histoire géographique, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet du Pas-de-Calais, à la société ROLL GOM, à Monsieur Jean-Marc DUMORTIER et à Monsieur Philippe-Pierre PIC.

Fait à Lille, le 08/09/2023

Le Président,

Christophe HERVOUET

Pour expédition conforme
Pour le greffier en chef
L'adjoint administratif chef



6.4 Compte-rendu de la réunion du 19 octobre 2023 avec le maitre d'ouvrage

Enquête publique E 23/000119/59

Projet de création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile, par la Société ROLL GOM, sur le territoire de la commune de Tilloy-lès-Mofflaines.

Réunion du 19 octobre 2023 avec le Maitre d'ouvrage à Tilloy-lès-Mofflaines

Etaient présents :

- M. RECHER, directeur environnement, et Mme DESCHODT, responsable achats et logistique, de la Société Roll Gom,
- M. DUMORTIER, Commissaire enquêteur.

Les interrogations du Commissaire enquêteur (ci-après en noir) ont été adressées quelques jours avant la réunion pour permettre à la Société Roll Gom d'y répondre. Lors de la réunion, celle-ci a apporté et commenté ses réponses (ci-après en bleu et en italique).

► - Le projet de centre de transit-regroupement de ROLL GOM a été examiné par la DREAL. Celle-ci ou la Préfecture ont-elles adressé un document attestant son examen du dossier, sa validation et donc la possibilité de lancer l'enquête publique ?

Courrier de la DREAL en date du 10 mai 2023 informant de l'achèvement de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale et invitant le pétitionnaire à s'assurer que le dossier déposé en Préfecture est bien complet pour précéder à l'enquête publique et aux consultations administratives.

► - Le contenu de l'étude de dangers a-t-il fait l'objet de remarque de la part de la DREAL ?

Une remarque de la MRAe : « L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé ».

Les bureaux d'études consultés précisent qu'il n'existe à ce jour aucune méthodologie ni de guide permettant d'effectuer cette évaluation.

► - Le projet de ROLL GOM s'inscrit-il dans une planification (nationale ou régionale) de traitement des déchets (Code Environnement Art. L541-11 à **L541-13** – (Plan Régional de Prévention et de gestion des déchets) intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET - Code Collectivités territoriales L4251-1)

???

La Société Roll Gom n'a pas été en mesure de répondre à cette interrogation.

► - Dans l'étude de danger, il est mentionné que le site dispose d'un volume de rétention de 143 m³. Comment est obtenu sur le site un tel volume de rétention ?

Le volume de rétention de 143 m³ est le volume constitué par les murs périphériques du hall de stockage des déchets automobiles. Le volume de rétention constitué par le bassin de collecte des eaux pluviales et éventuelles eaux d'extinction incendie est de 421 m³.

► - Les eaux pluviales du site seront collectées dans un bassin étanche avant contrôle et infiltration dans une tranchée drainante. Les eaux de voiries transiteront par un séparateur hydrocarbures. Sur le plan, le séparateur hydrocarbure est positionné entre le bassin de 564m³ et la tranchée d'infiltration. Ainsi toutes les eaux pluviales (voirie + toitures) transitent par le séparateur. Est-ce bien ce qui est prévu ?

Le volume du bassin est de 421m³. Toutes les eaux pluviales transiteront effectivement par le séparateur d'hydrocarbures avant de se déverser dans le bassin.

Lors de la réunion, les représentants de la Société Roll Gom sont revenus sur cette précision en indiquant qu'il serait envisageable que les eaux pluviales de toiture ne transitent pas par le séparateur à hydrocarbure.

► - Les aires de stockage de pneumatiques usagés seront distinctes et clairement repérables. Comment seront gérées les eaux pluviales de ces aires de stockages ?

Les eaux pluviales recueillies dans les alvéoles de stockage des pneumatiques usagés seront reprises par le réseau de collecte des eaux de voirie et dirigées ensuite vers le bassin étanche de 421 m³.

► - Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans le bassin de rétention d'un volume utile de 564 m³. Ce bassin sera équipé d'une vanne de barrage manuelle permettant de disconnecter le bassin de la tranchée drainante. Comment seront traitées les eaux d'extinction (polluées) incendie « piégées » dans le bassin de rétention ?

Traitement externe par le centre de traitement EPR également filiale du groupe AUREA et autorisé pour le traitement des déchets dangereux liquides par voie physico-chimique, biologique et par évapo-incinération.

► - A l'extérieur de la surface couverte, une aire étanche en béton et en rétention sera aménagée pour recevoir un poste de lavage de fûts avec récupération des eaux de lavage dirigées vers la cuve de stockage de liquides de refroidissement de 30 m³.

- Les fûts lavés : quel liquide ou produit contenaient-ils ?
- Y aura-t-il utilisation d'un détergent pour le lavage de ces fûts ?
- Ces fûts sont de quelle nature ?

Il s'agit de fûts de 200 litres métalliques à ouverture totale ayant contenu des filtres à huile. Le lavage sera effectué uniquement à l'eau chaude sous haute pression.

► - Mise en place d'une zone de stockage d'huiles minérales sur rétention comprenant :

- 2 cuves aériennes de stockage d'huiles minérales usagées ;
- 1 cuve aérienne de stockage des liquides de refroidissement usagées ;
- 1 cuve enterrée pour les écoulements et les eaux pluviales souillées ;
- Un poste de chargement / déchargement munis de pompes ;

Cette cuve enterrée pour les écoulements et les eaux pluviales souillées ne figure pas sur le plan du futur site ? De quelles eaux pluviales souillées s'agit-il (eaux de voirie, eaux des aires de dépôt de pneus, aires de lavages des fûts) ?

La cuve enterrée dont il s'agit assurera la fonction de rétention déportée de l'aire de chargement/déchargement des véhicules citernes. Elle collectera les éventuels épandages pouvant survenir lors de ces opérations ainsi que les eaux pluviales recueillies sur cette même aire.

► - Le dossier mentionne une solution moussante pour alimenter 2 canons à mousse mobile. Comment sera stockée cette solution moussante ?

Ce n'est pas la solution moussante qui sera stockée mais l'émulseur utilisé pour la production de la solution moussante. Cet émulseur sera stocké dans un GRV (grand récipient pour vrac) d'une capacité de 1 m³.

► - Le site disposera d'une réserve d'eau interne de 120 m³ alimentée par le bassin du site (volume utile de 564 m³). Cette cuve est équipée d'un groupe motopompe permettant d'assurer l'alimentation du dispositif d'extinction pendant au moins 20 minutes. Elle est utilisable par les services de secours internes ou externes. Comment s'effectuera l'alimentation de la réserve incendie (par pompage, gravitairement) ? La réserve incendie de 120 m³ est-elle destinée uniquement au réseau d'extinction automatique « sprinklage » ou à un ou des poteaux incendie interne au site ?

L'alimentation de la réserve incendie à partir du bassin de collecte des eaux pluviales sera assurée par pompage asservi au niveau de la réserve (niveaux bas et haut). La réserve sera destinée à l'alimentation du réseau automatique d'extinction du hall de stockage des déchets automobiles ainsi qu'à l'alimentation des canons à mousse en cas de besoin.

► - Des filtres à huile usagés seront collectés et dirigés vers le futur site. Quels volumes représenteront-ils et comment seront-ils transportés et stockés ?

Les filtres à huiles collectés seront conditionnés en fûts de 200 litres à ouverture totale ou en caisse palettes. Ils seront regroupés sur le site dans une benne de 30 m³. La quantité maximale de filtres à huiles stockée sur le site en attente de regroupement et d'expédition sera de 35 tonnes.

► - Existe-t-il des moyens de protection contre la foudre ?

Des moyens de protection contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en place après réalisation d'une étude foudre et préconisations d'une étude technique.

► - Est-il prévu la mise en place d'une haie sur toute la périphérie du site ainsi que d'autres plantations ?

Mise en place d'une haie.

La Société Roll Gom n'a pas apporté plus de précisions à ce sujet.

6.5 Lettre d'envoi du 29 novembre 2023 du procès-verbal de synthèse

M. Jean-Marc DUMORTIER
Commissaire Enquêteur
4 C, rue Nationale
62116 AYETTE

Ayette, le 29 novembre 2023

S A S ROLL GOM
(à l'attention de M. RECHER)
Rue Laennec
62217 TILLOY LES MOFFLAINES

Objet : *Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile - Remise du PV du commissaire enquêteur*

P. J. : *Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur*

Monsieur,

Par décision N° E230000119/59 du 8 septembre 2023, le Président du tribunal administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique dont l'objet porte sur la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile sur le territoire de la commune de Tilloy les Mofflaines.

Par arrêté du 29 septembre 2023, le Préfet du Pas de Calais a défini les modalités de cette enquête publique. Celle-ci s'est achevée le mercredi 28 novembre 2023 à 17H00.

Vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal de synthèse que j'ai établi à l'issue de cette enquête. Ce procès-verbal mentionne, en l'occurrence, mes observations ou mes interrogations pour lesquelles je souhaite recueillir votre avis.

Conformément aux termes de l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours (au plus tard le 14 décembre 2023) pour établir un mémoire en réponse.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Jean-Marc DUMORTIER

Commissaire Enquêteur

6.6 Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage



rue Ménéac - BP 40058 - 62217 BEAURAINS FRANCE
Tél : 03 21 24 94 95 - Fax : 03 21 24 91 99

S.A.S au capital de 1 400 000 Euro - RCS TC 453 192 973 ARRAS
N° TVA Intracommunautaire : FR62453192973

**Réponse aux remarques et interrogations
du Commissaire Enquêteur
sur le projet de création d'un centre de transit-regroupement de
déchets d'entretien et réparation automobile
sur la commune de Tilloy-lès-Mofflaines (62)**

La demande d'autorisation environnementale formulée par notre société ayant pour objet la création d'un centre de transit-regroupement d'huiles minérales usagées, de liquides de refroidissement ainsi que de déchets provenant de l'entretien et de la réparation automobile, a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 27 octobre au 28 novembre 2023.

A l'issue de cette enquête, et en l'absence d'observation ou remarque du public, un certain nombre de remarques et interrogations ont été formulées par monsieur le Commissaire Enquêteur.

Le présent document a pour objet d'apporter la réponse du pétitionnaire à ces différentes remarques et interrogations lesquelles sont reprises ci-dessous en italique.

1. « Les déchets collectés proviennent des activités d'entretien et de réparation automobile. Sur quel périmètre géographique s'étendra la collecte de ces déchets ? ».

La collecte des déchets d'activités d'entretien et de réparation automobile faisant partie intégrante de la prestation de collecte proposée par les sociétés TREZ France et TDA, celle-ci s'exercera sur le même périmètre géographique que la collecte des huiles usagées à savoir la région des Hauts de France

L'origine de ces déchets d'entretien et de réparation automobile intègre-t-elle les points de collecte dédiés dans les déchetteries ? Dans l'affirmative, ces déchetteries s'étendraient sur quelle aire géographique ? ».

Effectivement les points de collecte ou d'apport volontaire en déchetteries sont intégrés au périmètre de collecte, les déchetteries étant également détentrices d'huiles usagées. L'aire géographique de collecte sera la région Hauts-de-France.

2. « Les déchets collectés et stockés dans le futur centre de transit-regroupement sont destinés à rejoindre des filières d'élimination ou de valorisation. Celles-ci sont sommairement mentionnées dans le dossier d'enquête.

hormis pour la valorisation des pneumatiques usagés, je souhaite obtenir davantage de précisions sur ces filières :

- *leur localisation (et donc leur éloignement par rapport à Tilloy les Mofflaines),*
- *leur description synthétique.*

La destination des déchets collectés après transit-regroupement figure au tableau 7 de la description technique objet de la pièce n° 46 du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ainsi qu'il figure dans ce tableau, les huiles minérales usagées seront expédiées vers l'usine de régénération ECO HUILE située à Lillebonne (76170) où elles seront traitées par distillation atmosphérique et fractionnement sous vide afin d'obtenir des huiles de base ainsi qu'un gasoil régénéré. Ces produits étant ensuite remis dans le circuit commercial.

Les liquides de refroidissement seront éliminés par évapo-incinération dans le centre de traitement de déchets dangereux Ecologic Petroleum Recovery (EPR) également filiale du groupe AUREA et implanté à Lillebonne. Un projet d'unité de régénération de ces mélanges eau + glycols est en cours d'étude.

Les filtres à huile seront dirigés vers l'atelier exploité par E.P.R dans lequel ils feront l'objet d'un traitement par broyage, essorage, tri magnétique et par courant de Foucault, visant à en séparer les différents constituants : l'huile minérale usagée étant remise à la société ECO HUILE pour régénération, les fractions métalliques aluminium notamment seront recyclées par la société REGEAL/AFFIMET filiale du groupe AUREA et le média filtrant (papier) fera l'objet d'une valorisation énergétique en cimenteries.

Les batteries seront confiées à la société RECYLEX implantée à Escaudœuvres (59) pour recyclage du plomb et du polypropylène.

Les pneumatiques usagés seront utilisés par ROLL GOM pour la fabrication de roues à bandage caoutchouc.

Les emballages souillés ainsi que les solides imprégnés et pots de peinture vides seront dirigés vers le centre de prétraitement SCORI implanté sur la commune d'Hersin-Coupigny (62) où ils seront transformés par broyage, imprégnation et criblage en combustible solide de substitution (CSS) pour valorisation énergétique en fours de cimenteries.

Les aérosols seront traités par la société REMONDIS implantée à AMBLAINVILLE (60). Après évacuation des gaz propulseurs l'enveloppe métallique fait l'objet d'un recyclage matière en aciéries ou fours de seconde fusion de l'aluminium.

Les flexibles souillés seront traités par la même installation que les filtres à huile soit E.P.R à Lillebonne. Les fractions métalliques (aluminium, acier inoxydable) seront dirigées vers une filière de valorisation matière et le polymère vers le centre de prétraitement de SCORI à Hersin-Coupigny.

Tableau 7 : Quantités maximales stockées, type de stockage et filières d'élimination

Type de produit	Etat	Quantité maximale stockée	Type de stockage	Filière d'élimination ou valorisation
Huiles usagées	Liquide	185 t	Cuve aérienne	Régénération ECOHUILE
Liquides de refroidissement usagés	Liquide	30 t	Cuve aérienne	Elimination EPR
Filtre à huile	Solide	35 t	Caisses palettes/ fûts/ vrac benne	Valorisation EPR
Batteries	Solide	25 t	Caisses palettes	Valorisation RECYLEX
Pneumatiques usagés	Solide	300 t	Alvéole	Valorisation ROLL GOM
Emballages vides souillés	Solide	10 t	Caisses palettes	Valorisation SCORI HERSIN
Solides imprégnés	Solide	10 t	Fûts métal	Valorisation SCORI HERSIN
Aérosols	Solide	5 t	Caisses palettes	Elimination REMONDIS
Flexibles souillés	Solide	15 t	Alvéole	Valorisation EPR
Pots de peinture vide,	Solide	10 t	Caisses palettes	Valorisation SCORI

3 « Dans l'étude d'impact, la surveillance envisagée pour les eaux souterraines (nappe à une profondeur de 15 m) consiste en l'installation de 3 piézomètres avec une fréquence de suivi annuel de plusieurs paramètres (température, pH, conductivité, hydrocarbures C5- C40, 8 métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc, BTEX, HAP, COHV).

- Qui assurera ce suivi : directement la Société ROLL GOM ou un prestataire extérieur spécialisé ?

A l'identique des autres sites industriels du groupe AUREA, le suivi de la qualité des eaux souterraines comprenant les prélèvements et analyses sera assuré par un prestataire externe disposant des agréments requis pour ce type de prestation.

- Cette fréquence annuelle est-elle suffisante pour détecter un début de pollution de la nappe au droit du site retenu pour le futur centre de transit-regroupement » ?

Une fréquence annuelle est suffisante. Dans certaines configurations, notamment en cas de présence de captage d'eau potable à proximité l'inspection des installations classées peut imposer une fréquence semestrielle en périodes de hautes et basses eaux.

4 « La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé ».

La Société ROLL GOM lui répond : « L'étude de dangers a identifié les substances de décomposition susceptibles d'être émises lors d'un incendie du stockage de déchets automobiles et a évalué le risque toxique par inhalation. Concernant les effets sur l'environnement et la santé dus au lessivage des fumées d'incendie par l'eau de pluie il n'existe pas à notre connaissance et ce confirmé par le bureau d'étude en charge de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, de méthodologie ni de guide permettant d'effectuer une telle évaluation ».

Ces eaux de « lessivage » des fumées d'incendie devraient être collectées sur le site et donc rejoindre le bassin de rétention tout comme les eaux pluviales s'écoulant sur les surfaces imperméabilisées (éventuellement polluées principalement d'huiles ou autres produits provenant des déchets stockés). Dès lors, la pollution entraînée par ces eaux de lessivage des fumées d'incendie pourrait être isolée dans ce bassin d'une part, pour ne pas rejoindre la tranchée d'infiltration et d'autre part, pour être collectée dans la perspective d'un traitement extérieur adapté.

Cette analyse du Commissaire enquêteur est-elle exacte ? Si tel n'est pas le cas, comment seront collectées et traitées ces eaux de « lessivage » des fumées d'incendie pour éviter un risque de pollution associé sur l'environnement et la santé ?

En cas d'événement concomitant à savoir un incendie en période de pluie, les eaux pluviales susceptibles d'avoir été en contact avec les fumées d'incendie seront recueillies sur le site dans le bassin de confinement de même que les eaux d'extinction. Le bassin pouvant être isolé de la tranchée d'infiltration les effluents recueillis pourront être confinés pour prélèvements et analyses. En fonction de leur conformité par rapport aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation ils seront dirigés soit vers la tranchée d'infiltration (effluent conforme), soit vers le centre de traitement Ecologic Petroleum Recovery (effluent non conforme).

5. « L'étude d'impact précise au titre des mesures de réduction pour la consommation d'eau le lancement d'une étude technico-économique pour évaluer la possibilité de substituer l'eau prélevée sur le réseau pour le lavage des fûts par de l'eau pluviale (collectée sur le site).

A quelle échéance est prévu le lancement de cette étude : avant ou après la mise en fonctionnement du centre ?

L'étude visant à substituer l'eau du réseau public de distribution par de l'eau pluviale collectée sur site pour le lavage des fûts sera réalisée après une période de fonctionnement représentative (1 an) afin de mieux préciser le volume à substituer et en apprécier les enjeux du point de vue technique (prétraitement de l'eau pluviale nécessaire) et économique.

6. « Le lavage des fûts s'effectuerait à l'eau chaude sans utilisation de détergeant. Comment est produite cette eau chaude et représente-t-elle une consommation énergétique conséquente ? »

L'eau chaude sera produite par le nettoyeur haute pression lequel combine une pompe HP et un brûleur permettant d'apporter les calories nécessaires à la mise en température de l'eau. La consommation énergétique pour la production d'eau chaude est de l'ordre de 5,5 kg (6,6 litres) de fuel domestique par heure de fonctionnement.

7. « L'étude de danger mentionne que « les accidents potentiels pour les activités exercées sur le site et les produits sont donc l'incendie, le dégagement de fumées et le rejet de substances dangereuses ». Cette étude mentionne également plusieurs textes (arrêté ministériel, circulaire, méthodologie, ...) ou encore des logiciels de modélisation pour appréhender les effets des accidents pouvant survenir sur le site. Ne maîtrisant pas le contenu de tous ces textes ou logiciel :

- Le vent étant un facteur aggravant, quelle est la vitesse du vent retenue dans cette étude de danger pour l'évaluation des conséquences des accidents potentiels ?
- Quelles seraient les éventuelles conséquences lorsque cette valeur retenue pour la vitesse du vent est dépassée ?

La circulaire DGPR du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers précise dans sa fiche n°2 paragraphe D3 relatif à la dispersion atmosphérique des fumées résultant d'un incendie et l'évaluation de leur potentiel effets toxiques :

« Dans le cadre des études de dangers, les conditions de stabilité atmosphérique généralement retenues pour des rejets au niveau du sol sont de type D (neutre) et F (très stable) au sens de Pasquill, respectivement associées à des vitesses de vent de 5 et 3 m/s ».

En effet, on retient pour cette évaluation des vitesses de vent neutre ou faible correspondant aux conditions les plus pénalisantes c'est-à-dire les moins dispersives.

Dans le cas d'une vitesse de vent supérieure à celles retenues pour la modélisation la dispersion des fumées d'incendie sera plus importante et par voie de conséquence le risque toxique réduit.